

Commune de Saint-Laurent-d'Arce

CONSEIL MUNICIPAL DU 6 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un, le six septembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre SUBERVILLE, Maire.

Présents : M. SUBERVILLE (Maire), M. BOUSSEAU, MME DELAGARDE, (Maire-Adjoint), Mmes BASTIDE, M. GLEYAL, Mmes MALLET, MESNIER, MORARD, Mrs MONTEGNIES, ROGER, Mme PLANTEY, Mrs SICOT, VIGNES.

Absents excusés : M. BOYER (pouvoir à M. SUBERVILLE). Mme FERNANDES (pouvoir à MME DELAGARDE)

Secrétaire de séance : Mme Maryse MALLET.

Date de convocation : 1^{er} septembre 2021

Après lecture, le compte rendu de la séance du 07 juin 2021 est approuvé à l'**unanimité** des membres présents et représentés.

1°) ADMISSION EN NON-VALEUR POUR 1 214.80 € – LOYERS DE L'AGENCE CLAIRE D (2021-41) :

Suite à des mesures d'effacement de dettes prononcées par le tribunal, Madame le Comptable public propose l'admission en non-valeur des « créances éteintes » détenues par la commune de Saint Laurent d'Arce sur le budget principal.

Ces admissions s'élèvent à la somme de 1 214.80 € et correspondent à des recettes liées aux loyers de l'Agence Claire D.

Il vous est proposé d'admettre en non-valeur ces créance éteintes. La dépense sera inscrite au chapitre 65, compte 6541 du BP 2021.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, à l'**unanimité**, accepte l'admission en non-valeur des sommes précédemment exposées.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

2°) DECISION MODIFICATIVE N°3 – REGULARISATION COMPTABLE DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DES RESEAUX – ANNEE 2012 - SIEB DU BLAYAIS (2021-42) :

Le 21 juin 2021, Monsieur le Maire a reçu un avis des sommes à payer relatif au programme d'intégration esthétique dans l'environnement des réseaux B.T, réalisés en 2012. Soit 9 ans après les travaux.

Le montant H.T. de ces opérations s'élevait à 45 000 €. Dont 18 200 € à la charge d'E.R.D.F / G.R.D.F, 18 200 € pour le S.I.E.B. et 9 100 € à la charge de notre commune.

Ces travaux n'ayant jamais été portés à la connaissance de Monsieur le Maire ou du service comptable, ils n'ont jamais été budgétisés. Aussi, afin de ne pas mettre la collectivité dans une nouvelle situation financière instable, Monsieur le Maire a demandé à Monsieur le Président du S.I.E.B. la possibilité d'étaler ce paiement sur 5 ans.

Par lettre en date du 06 juillet 2021, ce dernier a accepté le principe d'étalement de la dette sur la période sollicitée. Monsieur le Maire demande donc au Conseil municipal, d'accepter la présente décision modificative permettant de régler sur 2021, la 1^{ère} échéance de 1 820 € ($9\ 100\ € / 5 = 1\ 820\ €$).

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil municipal, **avec 14 voix pour et 1 abstention**, accepte la décision modificative N° 3 présentée comme suit :

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

3°) DECISION MODIFICATIVE N°4 (2021 – 43) :

Monsieur le Maire présente différents devis. Il précise que les travaux correspondants sont nécessaires et qu'ils doivent être réalisés dans les meilleurs délais.

Compte tenu de l'absence de recettes en investissement, il demande l'autorisation de passer la présente décision modificative en équilibrant ces dépenses grâce à l'excédent de la section de fonctionnement.

Il demande aux conseillers municipaux de se prononcer et de valider les devis suivants :

- Accord Incendie – fourniture et pose d’un coffret VTP coupe-feu pour 1 452.00 € T.T.C
- C Quelec : coffret mobile pour les marchés communaux : 1 496,75 Euros. La décision est reportée au prochain Conseil pour pouvoir lui comparer le coût d’un branchement / abonnement permanent du coffret forain existant. Le Maire va demander une offre à Enedis.
- R&R services : un système de sécurité sur la porte du couloir du Primaire (les travaux consécutifs au devis validé précédemment ayant été fait sur la mauvaise porte). Montant du devis 486.00 € T.T.C.

Le Conseil municipal, **avec 14 voix pour et 1 abstention**, après avoir entendu l’exposé, donne pouvoir à Monsieur le Maire pour valider les devis Accord incendie et R&R Services , ainsi que la décision modificative n°4 suivante :

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d’un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l’adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l’article R421-1 du Code de justice administrative.

4°) ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57 AU 01 JANVIER 2022 (2021-44) :

Madame la comptable publique, Valérie CHAMPAGNE, a fait part de son souhait de faire de Saint Laurent d’Arce, une commune pilote, dans la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, de la nouvelle comptabilité publique M57. A ce jour, le plan comptable étant la M14.

Les termes énoncés dans son mail étaient les suivants : « *Je vous ai choisi car j’ai vu avec Madame Brun, (contrôleur principal) que votre qualité de gestion vous permet cette transition sans problème* ».

Mesdames Laure DUPONT-RAYMOND et Régine RIGAL ont accepté avec beaucoup de motivation, ce nouvel enjeu comptable.

Le passage au 1er janvier 2022 leur permettra d’obtenir un soutien renforcé des services de la DGFIP, chose qui ne sera plus possible passé cette date, car au 1er janvier 2024 ce nouveau référentiel sera obligatoire pour toutes les collectivités locales et leurs établissements publics administratifs.

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l’instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs

aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

. en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;

. en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;

. en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la Commune de Saint Laurent d'Arce, pour son budget principal et ses budgets annexes (si nécessaire).

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2022, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

J'ai donc l'honneur, Mesdames, Messieurs, de vous demander de bien approuver le passage de la Commune de Saint Laurent d'Arce à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2022.

LE CONSEIL MUNICIPAL, A L'UNANIMITE

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU :

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT

que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2022.

DECIDE

- que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la Commune.

APRES EN AVOIR DELIBERE

- 1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la Commune de Saint Laurent d'Arce ;
- 2.- autorise M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

5°) PASSAGE A LA NOMENCLATURE M57 : MODALITES DE GESTION DES AMORTISSEMENTS- ADOPTION DES DUREES D'AMORTISSEMENT, DEROGATION A LA REGLE DE CALCUL PRORATA TEMPORIS (OPTION POUR L'AMORTISSEMENT LINEAIRE), FIXATION DU SEUIL DES BIENS DE FAIBLE VALEUR (2021-45) :

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de Saint Laurent d'Arce est appelée à définir la politique d'amortissement du budget principal de la commune.

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil municipal doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il rappelle cependant que compte tenu de la taille de la collectivité – 3 500 habitants, la gestion des amortissements n'est pas obligatoire. Cependant il est préférable de définir une méthode permettant de l'appliquer, en cas de nécessité.

A compter de l'exercice 2022, le Conseil municipal à l'unanimité adopte les principes suivants :

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

Le Conseil municipal décide, à compter de l'exercice 2022, pour le budget principal de la commune /

Pour la fixation des durées d'amortissement :

ADOpte les durées d'amortissement proposées dans le document référencé M57 pour les immobilisations acquises.

Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire :

ADOpte la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire ; les dépréciations sont réparties de manière égale sur la durée de vie du bien des immobilisations acquises.

Pour la comptabilisation par composant :

APPLIQUE la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

(Les immobilisations décomposées sont celles qui, dès le départ, sont composées d'éléments qui ont des utilisations différentes. C'est le cas d'un ascenseur qui se trouve dans un immeuble. Leur durée de vie moins élevée que la structure principale (carcasse ou murs d'un immeuble) justifie une comptabilisation et un plan d'amortissement différents)

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur :

FIXE un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et APPROUVE la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

6°) MODIFICATION DE LA DELIBERATION CONCERNANT LES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (2021-46) ;

Monsieur le Maire fait part au Conseil municipal de la demande de la trésorerie relative à la délibération sur les I.H.T.S.

La délibération prise le 02 décembre 2011 était trop restrictive et incomplète, elle ne prenait pas en compte les agents techniques du Groupe Scolaire.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel ;

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu l'avis du comité technique ;

Considérant ce qui suit :

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires peuvent être versées aux fonctionnaires de catégorie B et de catégorie C ainsi qu'aux fonctionnaires de catégorie A de la filière médico-sociale, dont les missions impliquent la réalisation effective d'heures supplémentaires, ainsi qu'à des agents contractuels de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, sauf si le contrat de ces derniers prévoit un régime d'indemnisation similaire.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà des bornes horaires définies par le cycle de travail.

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures).

Elles sont rémunérées au taux normal, sauf si l'organe délibérant décide de majorer leur indemnisation dans les conditions définies à l'article 5 du décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.

Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois.

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- la rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les quatorze premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes.
- L'heure supplémentaire est majorée de 100 % lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le conseil municipal après en avoir délibéré **à l'unanimité** ;

Décide :

Article 1 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public relevant des cadres d'emplois suivants (sous forme de tableau ou de liste) :

<i>Cadres d'emplois</i>	<i>Emplois</i>
Rédacteurs territoriaux	- Responsable RH - Comptable
Adjointes administratifs territoriaux	- Responsable RH - Comptable - Assistante comptable - Secrétaire de mairie
Adjointes techniques	- Agent des espaces verts - Agent d'entretien - Assistant de prévention
Animateurs	- Agent d'animation A.P.S.

Article 2 : de compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

Article 3 : De majorer le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération lorsque l'heure supplémentaire est effectuée de nuit, un dimanche ou un jour férié.

Article 4 : Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif.

Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

7°) GESTION DU COMPTE EPARGNE TEMPS (2021-47) :

Le Conseil municipal

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale,
 VU le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié, relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale,

VU l'avis favorable du comité Technique Paritaire en date du 1^{er} juin 2021 ; ;

CONSIDÉRANT, qu'il convient de fixer les modalités d'application du compte épargne-temps (CET) dans la collectivité,

CONSIDÉRANT, que l'ouverture du CET s'adresse aux titulaires et non titulaires employés de manière continue depuis plus d'un an et qu'il permet le dépôt de droits à congés non pris,

CONSIDÉRANT, que le CET est ouvert à la demande écrite de l'agent,

CONSIDÉRANT, qu'il convient de statuer sur le maintien ou le financement des jours CET par le biais de leur rémunération forfaitaire et/ou de leur prise en charge au titre du RAFF.

DECIDE, après en avoir délibéré à l'**unanimité**,

Article 1 : ouverture d'un compte épargne temps (CET).

Le compte épargne temps est ouvert aux titulaires et non titulaires.

Les agents pourront y déposer :

- leurs congés annuels ;
- leurs jours de RTT ;
- leurs repos compensateurs ;
- leurs jours de fractionnement.

S'il est fonctionnaire affilié à la CNRACL, l'agent peut opter pour le maintien des jours sur le C.E.T, pour leur utilisation en jours de congés ou pour la prise en compte au titre du RAFF, selon les dispositions du décret 2004-878 du 26 août 2004.

S'il est fonctionnaire affilié au régime général de sécurité sociale ou contractuel de droit public, l'agent peut opter, pour le maintien des jours sur le C.E.T et pour leur utilisation en jours de congés.

Le Conseil municipal décide de ne pas autoriser l'indemnisation forfaitaire des jours épargnés sur le compte épargne temps car cela grèverait de façon trop importante le budget communal.

Cependant, en cas de décès de l'agent, la loi sera appliquée, les jours épargnés sur le C.E.T donneront lieu à une indemnisation de ses ayants-droits. Le nombre de jours accumulés sera multiplié par le montant forfaitaire correspondant à la catégorie à laquelle appartenait l'agent au moment de son décès.

Article 2 : gestion du compte épargne temps (CET).

Les agents seront informés annuellement de leurs droits épargnés et consommés.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne pourra excéder 60. (70 jours pendant la période sanitaire liée à la COVID19).

Après option, au plus tard le 31 janvier, tous les jours épargnés, au-delà du 15^{ème} pourront :

- être utilisés sous forme de congés ;
- maintenus sur le compte dans la limite de 60 jours.
- pris en compte au titre du RAFP selon les dispositions du décret 2004-878 du 26 août 2004

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

8°) RECTIFICATION DE LA DELIBERATION 2020-36 « 5% TAM A APPLIQUER SUR LES ZONES URBANISEES ET URBANISABLES » (2021-48) :

- **Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il convient de remplacer les termes « sur l'ensemble du territoire communal » par « de l'appliquer sur les zones urbanisées et urbanisables ».**

•

La délibération 2020-36 est donc modifiée comme suit :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en séance du 21 octobre 2014, ils avaient délibéré pour l'instauration de la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire de la commune au taux de 4 % et soumet au Conseil Municipal l'augmentation de cette taxe au taux de 5 %. Monsieur le Maire informe le Conseil que cette taxe aura rapporté 14 302,72 Euros en 2020 et que l'augmentation de son taux est une des rares sources de revenus supplémentaires pour la Commune.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide, **par 14 voix pour et 1 abstention** »

- d'augmenter la Taxe d'Aménagement au taux de 5% et de l'appliquer sur les zones urbanisées et urbanisables.

Cette délibération sera transmise au service de l'Etat chargé de l'Urbanisme dans le département.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

9°) SUITE ET FIN ENQUETE MODIFICATION SIMPLIFIEE PLU (2021-49) :

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 153-45 et L. 153-47 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 30 novembre 2010 ;

Vu la transmission du projet de modification aux personnes publiques ;

Vu la décision de l'autorité environnementale en date du 10 décembre 2020 suite à la demande de cas par cas ;

Vu la délibération qui prescrit la concertation préalable ;

Vu le bilan de la concertation qui s'est tenue du 23 juin 2021 au 22 juillet 2021 ;

Vu l'avis du maire en date du 23 juin 2021 mettant à la disposition du public le projet de modification simplifiée du PLU ;

Monsieur le maire rappelle les raisons qui ont conduit la commune à engager la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU :

- o Mettre à jour les emplacements réservés inscrits aux documents graphiques du règlement ;
- o Adapter le règlement pour tenir compte de l'évolution du code de l'urbanisme ;
- o Ajuster les dispositions réglementaires du PLU portant sur les clôtures ;
- o Actualiser l'orientation d'aménagement du Chemin Galet.

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal les conditions dans lesquelles s'est déroulée la mise à disposition au public du projet de modification simplifiée du PLU. La mise à disposition a eu lieu du 23 juin 2021 au 22 juillet 2021. L'avis précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures pendant lesquelles le public pouvait consulter le dossier et formuler des observations a été publié en caractères apparents dans le journal Sud-Ouest et affiché en mairie. L'avis a été publié 10 jours avant le début de la mise à disposition du public et affiché dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

Monsieur le maire présente les observations émises par le public, les associations et les autres personnes intéressées. Ces observations ont été formulées uniquement par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer ont porté sur:

- Précisions à apporter conditions d'implantations, de densité, de hauteur des nouvelles constructions autorisées dans les zones A et N afin de favoriser une bonne intégration paysagère ;
- Mise en cohérence de l'ensemble des pièces concernant l'objectif n°5 relatif à l'actualisation de l'orientation d'aménagement du chemin Galet ;
- Ajout des pages manquantes 64 et 65 dans le règlement modifié ;

- Attendus explicités quant à la modification de la hauteur des clôtures en zone UA.
 - A l'article 5, les anciennes dispositions barrées pour ne laisser aucune ambiguïté.
 Considérant que les observations des personnes publiques associées ont bien été prises en compte ;

Considérant que l'absence d'observation du public suite à la mise à disposition du public du projet de modification simplifiée du PLU prévue à l'article L. 153-47 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à **l'unanimité** d'approuver le projet de modification simplifiée du PLU tel qu'il est annexé à la présente.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Le présent acte devient exécutoire à compter de sa publication et de sa transmission au préfet.

Le dossier modifié est tenu à la disposition du public en mairie.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

10°) APPROBATION DES STATUTS MODIFIES DU S.D.E.E.G. (2021-50) :

Lors de sa réunion du 24 juin 2021, le Comité syndical du SDEEG a approuvé la modification de ses statuts.

Le Président du SDEEG vient de nous notifier la délibération prise par le Comité et les statuts modifiés du Syndicat.

Conformément à l'article L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, les Conseils Municipaux / Conseils Communautaires / Comités Syndicaux doivent se prononcer sur les statuts modifiés dans un délai de 3 mois à compter de cette notification.

Le projet de statuts modifiés du SDEEG a pour principal objet :

- de modifier la dénomination du syndicat en **SYNDICAT DEPARTEMENTAL d'ENERGIES et d'ENVIRONNEMENT de la GIRONDE**, ce qui permettra de refléter l'intégralité des compétences du SDEEG et non l'unique compétence électrique,
- de mettre en conformité les statuts avec les dispositions du CGCT en matière d'adhésion des collectivités,

- de préciser le cadre des compétences exercées,
- de s'adapter à la nouvelle législation en matière d'envoi dématérialisé des convocations.

Les évolutions sur les compétences concernent :

- la distribution d'électricité et le gaz : la rédaction reprend les éléments de l'article L.2224-31 du CGCT en précisant les prérogatives du SDEEG en tant qu'autorité organisatrice du service public de la distribution d'électricité et de gaz
 - l'éclairage public : extension de la compétence à l'éventuelle installation d'équipements communicants et accessoires de l'éclairage public
 - l'achat et la vente d'énergies : la possibilité est donnée de proposer à tout tiers public comme privé d'utiliser cette compétence.
 - la transition énergétique et écologique : des précisions sont apportées sur l'ensemble des prestations exercées par le SDEEG qui pourront également être proposées à des personnes morales, publiques ou privées, non membres.
- Il est entendu que les prestations pour compte de tiers ne doivent intervenir que ponctuellement et n'avoir qu'une importance relative par rapport à l'activité globale du Syndicat.
- la Défense Extérieure Contre l'Incendie : la compétence est précisée conformément à la législation en vigueur.
 - l'urbanisme et le foncier : L'accompagnement en matière de planification et en matière de rédaction d'Actes en la Forme Administrative est ajouté
 - le SIG : la compétence, initialement intitulée « cartographie » a évolué en Système d'Information Géographique.

Je vous propose d'approuver les statuts modifiés du Syndicat.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré **décide à l'unanimité** d'adopter les statuts modifiés du SDEEG tels qu'annexés à la présente délibération.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

11°) REGULARISATION DU TRANSFERT DE DEUX PARCELLES A L'EURO SYMBOLIQUE (2021-51) :

En 2006 la Commune avait réservé deux parcelles appartenant à la famille Villarubias pour pouvoir élargir le Chemin de 5 minutes. Mais l'officialisation chez le notaire ne s'est jamais faite. Il faut donc acheter ces 2 parcelles pour l'Euro symbolique et confirmer par un acte administratif.

Le Conseil municipal avec 14 voix pour et 1 abstention autorise Monsieur le Maire à

- procéder à l'achat des parcelles.
- signer les actes correspondants à cette opération, ainsi que de choisir un prestataire pour l'acte.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

12°) NOMINATION D'UN NOUVEAU PREMIER ADJOINT (2021-52) :

A°) Suite à la démission du premier adjoint en place, deux options sont possibles : soit supprimer le poste de premier adjoint, soit de remplacer l'adjoint démissionnaire.

Monsieur le Maire propose d'adopter la seconde option.

Votes pour : 15
 Votes contre : 0
 Abstentions : 0

B°) Monsieur le Maire propose de procéder par un vote à main levée

Votes pour : 14
 Votes contre : 0
 Abstentions : 1

C°) Monsieur le Maire demande qui est candidat à ce poste : Mrs Bruno GLEYAL et Lionel VIGNES proposent leur candidature.

Voix pour M. GLEYAL : 12
 Voix pour M. VIGNES : 3

M. Bruno GLEYAL est donc élu Premier Adjoint en remplacement de M. Marc BOUSSEAU. Compte tenu que M. GLEYAL sera en activité professionnelle jusqu'en janvier 2022, Monsieur le Maire propose qu'il ne reçoive aucune indemnité avant sa prise de fonction. Il continuera toutefois à s'occuper de la mise en accessibilité des bâtiments publics comme il le fait depuis deux ans.

Le Maire

- * certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,
- * informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susmentionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

13°) QUESTIONS DIVERSES :

Monsieur le Maire informe le Conseil que Mme la Députée Véronique HAMMERER et Mme la Conseillère Départementale Célia MONSEIGNE ont (individuellement) demandé à rencontrer le Conseil municipal. Une suite favorable sera bien entendu donnée à ces deux requêtes.

Eclairage public : les travaux de modernisation du parc et d'ajout de lampadaires ont été effectués par le SDEEG comme prévu en début de mois.

Un concert de Noël sera organisé le 16 décembre au soir à l'église du village ; notre ténor local Mathieu LAFOREST sera accompagné d'une pianiste.

Révision du PLU : les 3 cabinets consultés ont remis leurs offres, avec une disparité de coût importante. Ils vont donc être invités à St Laurent pour expliquer leur calcul, dans le but de réduire le prix de leur prestation tant que faire se peut.

ORDRE DU JOUR DE LA PRESENTE REUNION :

- 1°) Admission en non-valeur pour 1 214.80 € - loyers de l'Agence Claire D ;
- 2°) Décision modificative N°3 – régularisation comptable -travaux d'enfouissement des réseaux 2012 - SIEB du Blayais ;
- 3°) Décision modificative N°4 – validation des devis correspondants ;
- 4°) Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 01 janvier 2022 ;
- 5°) Passage à la nomenclature M57 : modalités de gestion des amortissements- adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur ;
- 6°) Complétude de la délibération concernant les I.H.T.S.
- 7°) Gestion du compte épargne temps ;
- 8°) Rectification de la délibération 2020-36 « 5% TAM à appliquer sur les zones urbanisées et urbanisables » ;
- 9°) Suite et fin de l'enquête publique - modification simplifiée du PLU ;
- 10°) Approbation des nouveaux statuts modifiés du S.D.E.E.G. ;
- 11°) Régularisation notariée suite à l'acquisition de 2 parcelles à l'euro symbolique ;
- 12°) Remplacement du 1^{er} adjoint au Maire ;
- 13°) Questions diverses.

La séance est levée à 20h34.

Suivent les signatures,

NOMS	SIGNATURE	ABSENT(E)	EXCUSE(E)	POUVOIR A
SUBERVILLE Jean-Pierre				
BOUSSEAU Marc				
DELAGARDE Catherine				
BASTIDE Aurélie				
BOYER Claude		X		Pouvoir à Monsieur le Maire
GLEYAL Bruno				
FERNANDES Lise		X		Pouvoir à Mme Delagarde
MALLET Maryse				